



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES

07 NOV. 2007

ARRETE en date du
relatif au projet de protection de la Plaine des Maures
sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron,
le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-2, L 121-9, L 123-14, R 121-3 et 4 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet et les Arcs sur Argens ;

Vu la décision ministérielle du 9 août 1996 définissant le périmètre de protection de la plaine des Maures, à l'intérieur duquel la qualité et la richesse biologique du site naturel justifient qu'en soient examinées les possibilités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection de la Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens ;

Vu le dossier annexé à l'arrêté précité mis à disposition du public dans les mairies de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens, à la Préfecture du Var, la sous-préfecture de Draguignan, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les éléments portés à la connaissance des communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens le 28 avril 1998 ;

Vu les révisions approuvées pour la prise en compte de ces éléments, des documents d'urbanisme de Vidauban le 11 octobre 2000, le Cannet des Maures le 11 septembre 2000, Gonfaron le 22 novembre 1999, le Luc en Provence le 3 août 2000, la Garde-Freinet le 13 novembre 2000, les Arcs sur Argens le 27 janvier 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2001 et du 18 novembre 2004 renouvelant la qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble de la plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine des Maures (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 portant création de la zone de protection de biotope de Saint-André/La Pardiguière sur le territoire des communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures ;

Vu le projet de classement en réserve naturelle nationale de la plaine des Maures en cours d'instruction ;

Vu les projets de classement et d'inscription de sites en cours d'étude ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme du Luc en Provence prescrite le 25 octobre 2001 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gonfaron prescrite le 29 juin 2001 et les révisions simplifiées du POS en cours ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme des Mayons prescrite le 15 mars 2006 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vidauban prescrite le 27 mai 2003 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme du Cannet des Maures prescrite le 27 février 2005, les révisions simplifiées en cours et notamment celle prescrite le 11 septembre 2005 pour permettre la poursuite temporaire et limitée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site du Balançan ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les études nécessaires à la création des sites inscrits et classés ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'instruction de la procédure administrative relative au projet de classement de la plaine des Maures en réserve naturelle nationale ;

Considérant que l'avancement des études relatives à l'établissement des protections de site et de milieu nécessite la prise en compte ou le maintien dans les documents d'urbanisme, dont une nouvelle révision a été prescrite, des éléments tels que portés à la connaissance des communes le 28 avril 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble « Plaine des Maures » sur les communes de Vidauban, le Cannet des Maures, Gonfaron, le Luc en Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs sur Argens, est renouvelée à compter du 18 novembre 2007.

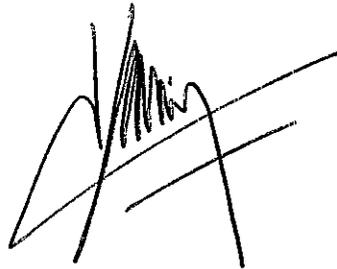
Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de :

- Vidauban
- Le Cannet des Maures
- le Luc en Provence
- Gonfaron
- la Garde-Freinet
- les Mayons
- les Arcs sur Argens

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture
les maires cités à l'article 2
le sous préfet de Brignoles
la sous préfète de Draguignan
la directrice départementale de l'équipement
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
le directeur régional de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 07 NOV. 2007



Jacques LAISNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRÊTÉ en date du 18 NOV. 2004
relatif au projet de protection de la Plaine des Maures sur les communes
de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence,
la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens

Le Préfet du Var,

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-2, L 121-9, L 123-14, R 121-3 et 4 ;
- Vu** les POS des communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Arcs-sur-Argens ;
- Vu** le MARNU de la commune des Mayons applicable ;
- Vu** la décision ministérielle du 9 août 1996 définissant le périmètre de protection de la plaine des Maures, à l'intérieur duquel la qualité et la richesse biologique du site naturel justifient qu'en soient examinées les possibilités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection de la Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens ;
- Vu** le dossier annexé à l'arrêté précité, qui a été et demeure mis à disposition du public dans les mairies de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons, les Arcs-sur-Argens, à la Préfecture du Var, la sous-préfecture de Draguignan, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les éléments portés à la connaissance des communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons, les Arcs-sur-Argens le 28 avril 1998 ;
- Vu** les révisions approuvées, pour la prise en compte de ces éléments, des plans d'occupation des sols de : Vidauban, le 11 octobre 2000 ; le Cannet-des-Maures, le 11 septembre 2000 ; Gonfaron, le 22 novembre 1999 ; le Luc-en-Provence, le 3 août 2000 ; la Garde-Freinet, le 13 novembre 2000 ; les Arcs-sur-Argens, le 27 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 renouvelant la qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble de la Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 désignant une zone spéciale de conservation (ZSC) relevant de la directive Habitats ;

Vu l'avis favorable du 31 mai 2001 sur le projet de réserve naturelle, formulé par la commission nationale de la protection de la nature ;

Vu la lettre du ministère de l'écologie du 02 juillet 2001 autorisant le préfet à engager la procédure d'instruction du projet de création de la réserve naturelle ;

Vu le projet de création d'une zone de protection spéciale (ZPS), notifié par le ministère de l'aménagement du territoire, à la commission européenne le 11 mai 2001 ;

Vu le projet de création d'une zone de protection du biotope de la tortue d'Hermann en cours d'instruction ;

Vu les projets de classement et d'inscription de sites en cours d'étude ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gonfaron, prescrite le 29 juin 2001 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme des Arcs-sur-Argens, prescrite le 25 septembre 2001 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme du Luc-en-Provence, prescrite le 25 octobre 2001 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vidauban prescrite le 27 mai 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les études nécessaires à la création des sites inscrits et classés ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les procédures administratives relatives aux projets de réserve naturelle, de zone de protection spéciale et de zone de protection du biotope de la tortue d'Hermann ;

Considérant que tout aménagement susceptible de porter atteinte à la zone de protection spéciale ou à la proposition de site d'intérêt communautaire transmise à la Commission le 1^{er} décembre 1998 relève d'une étude d'incidence sur les habitats et espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Considérant que l'état d'avancement des études relatives à l'établissement des protections de site et de milieu nécessite la prise en compte ou le maintien dans les documents d'urbanisme, dont une nouvelle révision a été prescrite, des éléments tels que portés à la connaissance des communes le 28 avril 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble « plaine des Maures » sur les communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens, est renouvelée.

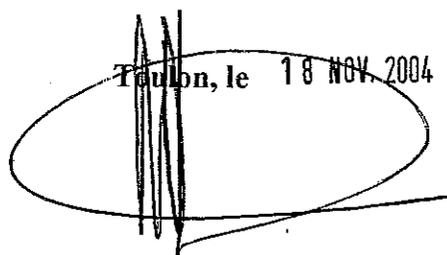
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de :

- Vidauban,
- Le Cannet des Maures,
- Gonfaron,
- Le Luc en Provence,
- La Garde Freinet,
- Les Mayons,
- Les Arcs sur Argens

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires cités à l'article 2,
la sous-préfète de Brignoles,
le sous-préfet de Draguignan,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 18 NOV. 2004



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

REF A RAPPELER : 2D4/SP/MM

☎ : 04 94 18 84 24

☎ : 04.94.18.82.84

martine.monge@var.pref.gouv.fr

19 NOV 2001

ARRETE en date du
**relatif au projet de protection de la Plaine des Maures sur les communes
de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence,
la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'urbanisme modifié par la loi solidarité et renouvellement urbains, et notamment les articles L 121-2 et R 121-3 et 4 ;
- Vu** les POS des communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Arcs-sur-Argens ;
- Vu** le MARNU de la commune des Mayons applicable et le POS prescrit par délibération du conseil municipal du 19 juillet 1996 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relative aux projets d'intérêt général en matière de document d'urbanisme ;
- Vu** la décision ministérielle du 9 août 1996 définissant le périmètre de protection de la plaine des Maures, à l'intérieur duquel la qualité et la richesse biologique du site naturel justifient qu'en soient examinées les possibilités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de protection de la Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens ;

Vu le dossier annexé à l'arrêté précité, qui a été et demeure mis à disposition du public dans les mairies de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons, les Arcs-sur-Argens, à la Préfecture du Var, la sous-préfecture de Draguignan, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les éléments portés à la connaissance des communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde Freinet, les Mayons, les Arcs-sur-Argens le 28 avril 1998 ;

Vu les révisions approuvées, pour la prise en compte de ces éléments, des plans d'occupation des sols de : Vidauban, le 11 octobre 2000 ; le Cannet-des-Maures, le 11 septembre 2000 ; Gonfaron, le 22 novembre 1999 ; le Luc-en-Provence, le 3 août 2000 ; la Garde-Freinet, le 13 novembre 2000 ; les Arcs-sur-Argens, le 27 janvier 2000 ;

Vu l'avis favorable du 31 mai 2001 sur le projet de réserve naturelle, formulé par la commission nationale de la protection de la nature ;

Vu la notification de la zone de protection spéciale, par le ministère de l'aménagement du territoire, à la commission européenne le 11 mai 2001 ;

Vu la nécessité de compléter les études nécessaires à la création des sites inscrits et classés ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols devenu plan local d'urbanisme du Cannet-des-Maures, arrêtée le 7 mars 2001 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols devenu plan local d'urbanisme de Gonfaron, prescrite le 29 juin 2001 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols devenu plan local d'urbanisme des Arcs-sur-Argens, prescrite le 25 septembre 2001 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols devenu plan local d'urbanisme du Luc-en-Provence, prescrite le 25 octobre 2001 ;

Considérant que le projet de réserve naturelle doit faire l'objet d'une procédure administrative ;

Considérant que tout aménagement susceptible de porter atteinte à la zone de protection spéciale nécessite une étude d'incidence des effets sur l'environnement ;

Considérant que l'état d'avancement des études relatives à l'établissement des protections de site et de milieu nécessite la prise en compte ou le maintien dans les documents d'urbanisme, dont une nouvelle révision a été prescrite, des éléments tels que portés à la connaissance des communes le 28 avril 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La qualification d'intérêt général du projet de protection de l'ensemble Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, le Cannet-des-Maures, Gonfaron, le Luc-en-Provence, la Garde-Freinet, les Mayons et les Arcs-sur-Argens, est renouvelée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de Draguignan,
le sous-préfet de Brignoles,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional de l'environnement,
le maire de Vidauban,
le maire du Cannet-des-Maures
le maire de Gonfaron,
le maire du Luc-en-Provence,
le maire de la Garde-Freinet,
le maire des Mayons,
le maire des Arcs-sur-Argens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Toulon, le 19 NOV. 2001.



Daniel CANEPA

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REF A RAPPELER : 3D3/MM/VB

TEL : 04 94.18.84.24

ARRETE en date du **6 MAI 1997**
relatif au projet de protection de l'ensemble Plaine des Maures
sur les communes de Vidauban, Le Cannet-des-Maures, Gonfaron, Le Luc-en-Provence,
La Garde-Freinet, Les Mayons et Les Arcs-sur-Argens

Le Préfet du Var
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-12 et R 121-13 ;

Vu les POS des communes de Vidauban, Le Cannet-des-Maures, Gonfaron, Le Luc-en-Provence, La Garde Freinet, Les Arcs-sur-Argens ;

Vu le M.A.R.N.U. de la commune des Mayons applicable depuis le 25 octobre 1993 et le POS prescrit par délibération du conseil municipal du 19 juillet 1996 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relative aux projets d'intérêt général en matière de document d'urbanisme ;

Vu la lettre ministérielle du 26 décembre 1995 décidant de mettre en place un projet d'intérêt général sur la Plaine des Maures ;

Vu la décision ministérielle du 9 août 1996 définissant le périmètre de protection de la Plaine des Maures à l'intérieur duquel la qualité du site, la richesse biologique justifient que soient examinées des possibilités de protection du site naturel ;

Vu le dossier annexé, relatif au projet susvisé ;

Considérant que la préservation de la richesse biologique et paysagère de l'ensemble Plaine des Maures présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'intérêt général au sens des articles L 121-12 et R 121-13 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de protection de l'ensemble Plaine des Maures sur les communes de Vidauban, Le Cannet-des-Maures, Gonfaron, Le Luc-en-Provence, La Garde-Freinet, les Mayons et Les Arcs-sur-Argens est qualifié d'intérêt général.

Article 2 : Le principe et les conditions de réalisation du projet précité sont mis à la disposition du public à :

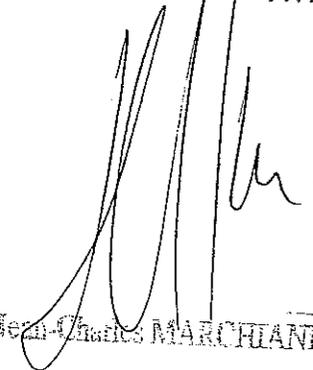
- la mairie de Vidauban,
- la mairie du Cannet-des-Maures,
- la mairie de Gonfaron,
- la mairie du Luc-en-Provence,
- la mairie de la Garde-Freinet,
- la mairie des Mayons,
- la mairie des Arcs-sur-Argens
- la préfecture du Var,
- la sous-préfecture de Draguignan,
- la direction départementale de l'équipement du Var,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- le ministère de l'environnement - direction régionale de l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Un avis de presse dans les journaux "Var-Matin" et "Nice-Matin" fera connaître les conditions dans lesquelles le public pourra prendre connaissance du projet, conformément aux dispositions de l'article R 121-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le sous-préfet de Draguignan,
le directeur départemental de l'équipement du Var,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional de l'environnement,
le maire de Vidauban,
le maire du Cannet-des-Maures,
le maire de Gonfaron,
le maire du Luc-en-Provence,
le maire de la Garde-Freinet,
le maire des Mayons
le maire des Arcs-sur-Argens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 6 MAI 1997


Jean-Charles MARCHIANI